



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

## Madagascar

**Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 163<sup>e</sup> session (session en ligne, 1-13 février 2021)**



Alphonse Maka Président du Conseil Malagasy Fampihavanana (Conseil national de la réconciliation -CFM) parle à la presse à l'ouverture, le 31 mai 2018, à Antananarivo, de la session consacrée à la recherche d'une solution politique à la crise actuelle que connaît le pays. RIJASOLO / AFP

- MDG-05 - Lantoniaina Rabenatoandro
- MDG-06 - Henri Randrianjatovo
- MDG-07 - Mamisoa Rakotomandimbindraibe
- MDG-08 - Raymond Rakotozandry
- MDG-09 - Randrianatoandro Raharinaivo
- MDG-10 - Eliane Naïka
- MDG-11 - Mamy Rakotoarivelo
- MDG-12 - Jacques Arinosy Razafimbelo
- MDG-13 - Yves Aimé Rakotoarison
- MDG-14 - Fidison Mananjara
- MDG-15 - Stanislas Zafilahy
- MDG-16 - Rakotonirina H. Lovanantenaina

### Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Durée excessive de la procédure

### A. Résumé du cas

Les 12 anciens parlementaires concernés étaient tous des partisans de l'ancien président déposé, M. Ravalomana, et ils ont été détenus et poursuivis pour avoir dénoncé la dissolution inconstitutionnelle du parlement, en mars 2009, par M. Rajoelina (devenu par la

### Cas MDG-COLL-01

**Madagascar** : Parlement Membre de l'UIP

**Victimes** : 12 anciens membres du parlement dissous inconstitutionnellement en mars 2009 appartenant à l'opposition (11 hommes et une femme)

**Plaignant(s) qualifié(s)** : Section I. 1 a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

**Date de la plainte** : avril 2009

**Dernière décision de l'UIP** : [octobre 2013](#)

**Mission de l'UIP** : - - -

**Dernière audition devant le Comité** : - - -

### Suivi récent :

- Communication des autorités : message du Directeur des droits humains et des relations internationales, Ministère de la justice (janvier 2018)
- Communication du plaignant : janvier 2021
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre au Président de l'Assemblée nationale (décembre 2020)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : janvier 2021

suite Président de la Haute Autorité de transition jusqu'aux élections de 2013). Ils ont été libérés et ont repris leurs activités politiques par la suite.

Exception faite du cas de Mme Naïka, qui a bénéficié d'une amnistie en février 2013, les poursuites engagées contre les anciens parlementaires n'ont pas été officiellement closes par les autorités. La plupart d'entre eux ont été accusés d'atteintes à l'ordre public en 2009. Cinq d'entre eux ont été condamnés à des peines d'emprisonnement avec sursis. Selon le plaignant, toutes les poursuites engagées contre les anciens parlementaires avaient une motivation politique. Si la plupart des procédures engagées semblent être suspendues depuis 2010, aucun des anciens parlementaires concernés n'a reçu la confirmation écrite de l'abandon ou du classement des poursuites à son encontre.

Malgré l'engagement qu'elles ont pris en 2011 par l'établissement d'une feuille de route pour la sortie de crise qui prévoyait une amnistie, une réparation et/ou une indemnisation par l'État pour toute personne victime des événements politiques entre 2002 et 2011, les autorités n'ont pas encore pris de mesures concluantes pour classer de manière définitive et officielle le dossier judiciaire des 12 anciens députés. En 2018, la Ministre de la justice avait indiqué que le Conseil de la Réconciliation Malagasy (CFM) était le seul organe habilité à statuer sur l'octroi ou non d'une amnistie à ces derniers.

Selon des informations parues dans des articles de presse et corroborées par le plaignant, en septembre 2020, le président du Conseil de la Réconciliation Malagasy a indiqué que le CFM avait soumis à l'attention du Premier ministre et du Ministre de la justice, en août 2019, deux avant-projets de décret, dont l'un concernerait la mise en place du Fonds national de solidarité (FNS) et de la Caisse nationale de réparation et d'indemnisation (CNRI) et l'autre porterait sur les modalités d'indemnisation. Selon le président du CFM, il appartient désormais aux pouvoirs exécutif et législatif de prendre le relais.

A ce jour, les autorités n'ont fourni aucune information officielle sur le Conseil de la Réconciliation Malagasy, qui n'a pas réussi, en quatre années d'existence, à mettre en application les dispositions prévues dans la feuille de route de sortie de crise établie en 2011.

## **B. Décision**

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *déplore* le silence prolongé des autorités parlementaires malgaches sur ce cas ;
2. *regrette profondément* que, malgré l'engagement pris par les autorités malgaches et les demandes écrites officielles de l'UIP adressées aux autorités parlementaires et judiciaires, depuis bientôt dix ans, les anciens parlementaires soient dans l'incertitude judiciaire et réclament le règlement de leur dossier par la mise en œuvre de la feuille de route de sortie de crise établie en 2011 ;
3. *relève avec préoccupation* que l'incertitude judiciaire dans laquelle se trouvent les anciens parlementaires concernés et l'absence d'amnistie, de réparation et/ou d'indemnisation malgré les efforts des autorités en faveur d'une réconciliation, représentent à la fois un grave déni de justice à leur encontre et un risque que les poursuites judiciaires soient réactivées à tout moment, ce qui les empêche de tourner la page ;
4. *appelle* donc les autorités malgaches à prendre des mesures sérieuses visant à clore de manière officielle et définitive le dossier judiciaire des anciens parlementaires concernés et à fournir, le cas échéant, la confirmation officielle que les poursuites et procédures judiciaires ont effectivement été abandonnées ;
5. *invite* les autorités à fournir des informations sur : i) le rôle du Conseil de la Réconciliation Malagasy dans l'octroi d'une amnistie, d'une réparation et/ou d'une indemnisation ; ii) sur les deux avant-projets de décret qu'il aurait soumis à l'attention du Premier ministre et du Ministre

de la justice concernant la mise en place d'un fonds national de solidarité (FNS), d'une caisse nationale de réparation et d'indemnisation (CNRI) et les modalités d'indemnisation ; et iii) sur les raisons précises qui empêchent le CFM de statuer de manière définitive sur le dossier des anciens parlementaires ;

6. *rappelle* qu'il relève de la responsabilité des autorités parlementaires de s'assurer de la mise en œuvre effective des engagements pris par les pouvoirs exécutif et judiciaires figurant dans la feuille de route de sortie de crise ; *prie instamment*, par conséquent, le Parlement malgache de prendre les dispositions nécessaires pour contribuer au règlement du dossier des anciens parlementaires par l'adoption de mesures concrètes et *demande* au parlement de tenir le Comité informé de toute action qu'il aura entreprise à cette fin ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du Ministre de la justice, du Président du Conseil de la Réconciliation Malagasy, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.